



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°099/2026/ARCOP/CRS DU 26 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'ART ET DES BÂTIMENTS (ETS BOA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F43/2026 RELATIF À LA FOURNITURE D'IMPRIMES MEDICAUX, ORGANISÉ PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PNLS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'Entreprise d'Aménagement des Ouvrages d'Arts et des Bâtiments (ETS BOA) en date du 07 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mai 2026, enregistrée le 08 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1071, l'Entreprise d'Aménagement des Ouvrages d'Arts et des Bâtiments (ETS BOA) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F43/2026 portant sur la fourniture d'imprimés médicaux au Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) a organisé l'appel d'offres n°F43/2026 relatif à la fourniture à son profit d'imprimés médicaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du PNLS, imputation budgétaire 78074000660/601590, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 avril 2026, treize (13) entreprises, dont l'entreprise ETS BOA, ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 21 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement GERTHE/ATUM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quarante-deux millions six cent dix-huit mille deux cent soixante-six (242 618 266) francs CFA ;

L'entreprise ETS BOA, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 22 avril 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité auprès de l'autorité contractante, par correspondance réceptionnée le 07 mai 2026, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

N'ayant eu aucune suite à cette demande, la requérante a introduit le 08 mai 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS BOA fait grief à la COJO de l'avoir évincée de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F43/2026 et sollicite la réévaluation des offres ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 mai 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise ETS BOA à l'encontre des travaux de la COJO, le PNLS a transmis, par courriels en dates des 19 et 20 mai 2026, les pièces afférentes au dossier ;

En outre, le PNLS a indiqué, dans sa correspondance en date du 20 mai 2026, que l'entreprise ETS BOA n'a pas exercé de recours gracieux pour contester les résultats de cet appel d'offres mais lui a plutôt adressé le 07 mai 2026, une demande de mise à disposition du rapport d'analyse ;

Elle poursuit en indiquant que suite à cette demande, elle lui a demandé de passer récupérer ledit rapport munie des frais de reprographie mais qu'à ce jour, l'entreprise ne s'est jamais présentée dans ses locaux ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ETS BOA qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le vendredi 24 avril 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le mercredi 06 mai 2025, pour tenir compte du vendredi 1^{er} mai 2026 déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise ETS BOA pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 13 mai 2026 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise ETS BOA a indiqué, par courriel en date du 19 mai 2026, que l'unique correspondance qu'elle a adressé à l'autorité contractante est sa demande de mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Or cette demande de mise à disposition du rapport d'analyse ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisque nulle part dans cette correspondance, la requérante conteste les résultats de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, faute pour l'entreprise ETS BOA d'avoir exercé son recours gracieux avant de saisir l'ARCOP de son recours non juridictionnel, il y a lieu de considérer qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, et de déclarer par conséquent, son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 08 mai 2026 par l'entreprise ETS BOA est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F43/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETS BOA et au Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE